



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-053

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

Sommaire

DDCSPP87

87-2016-06-23-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Csaba-Lorand BARTA (2 pages) Page 3

DIRECCTE

87-2016-06-22-001 - 2016 HAUTE-VIENNE DECISION AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE SOLIHA LIMOUSIN LIMOGES (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-06-01-003 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Puy Long, commune de Saint-Cyr et appartenant à M et Mme Pascal et Duygu PASSERAT (2 pages) Page 9

87-2016-05-24-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit La Gacherie Sud, commune de Bussière-Galant et appartenant à l'indivision PARTHONNAUD (4 pages) Page 12

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-17-054 - 33 - 20150437 - Le Garage LIMOGES (2 pages) Page 17

87-2016-06-14-001 - Arrêté modifiant arrêté 17 décembre 2014 portant répartition sièges et désignation représentants personnel comité technique préfecture 87 (2 pages) Page 20

87-2016-05-27-005 - Arrêté portant création d'une plate forme ulm à La Meyze (3 pages) Page 23

87-2016-05-20-003 - Arrêté portant le déclassement de la partie de la zone "côté piste" en zone "côté ville" dans le cadre de l'opération "Rendez-vous avec le ciel" des 25 et 26 juin 2016 (1 page) Page 27

87-2016-05-11-003 - Arrêté portant renouvellement d'une plate forme ulm à "Les Clauds" CHAMPNETERY (3 pages) Page 29

87-2016-06-09-004 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu dit "Chauvan" à Saint Priest Taurion (2 pages) Page 33

87-2016-02-26-001 - Arrêté préfectoral n°2016-40 modifiant l'arrêté n°2009-847 portant création d'une plate forme ulm sur la commune de Blanzac (1 page) Page 36

87-2016-06-18-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page) Page 38

87-2016-06-28-001 - Ordre du jour de la réunion de la CDAC du 6 juillet 2016 concernant l'extension de l'ensemble commercial E.Leclerc à Saint Junien (1 page) Page 40

DDCSPP87

87-2016-06-23-001

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Monsieur Csaba-Lorand BARTA

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Csaba-Lorand BARTA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2016-04-15-002 du 15 avril 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Csaba-Lorand BARTA né le 28 mai 1981 à REGHIN (Roumanie) et domicilié professionnellement à la SELARL VET'PUYCHAT – 6, route de Puychat – 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Csaba-Lorand BARTA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Csaba-Lorand BARTA administrativement domicilié à la SELARL VET'PUYCHAT – 6, route de Puychat – 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Csaba-Lorand BARTA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Csaba-Lorand BARTA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 23 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Docteur Vétérinaire Sophie PELLARIN

DIRECCTE

87-2016-06-22-001

2016 HAUTE-VIENNE DECISION AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE
SOLIHA LIMOUSIN LIMOGES

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2016/007
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame Isabelle NOTTER du 9 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean Paul BARDET, président de l'Association SOLIHA Limousin (Solidaires pour l'habitat), n° Siret 398 367 516 00083, 44, rue Rhin et Danube – Immeuble le Danube - 87280 LIMOGES, reçue le 8 juin 2016,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- Eu égard à l'agrément délivré par le Préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 mai 2016,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association SOLIHA Limousin, n° Siret 398 367 516 00083, 44 rue Rhin et Danube – Immeuble le Danube - 87280 LIMOGES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 juin 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 juin 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité départemental

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-06-01-003

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Puy Long, commune de Saint-Cyr et appartenant à M et Mme Pascal et Duygu
PASSERAT

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié autorisant
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement
du plan d'eau situé au lieu-dit Puy Long dans la commune de Saint-Cyr**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié le 31 août 2012 autorisant Mme Gilberte TEYSSIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000740 situé au lieu-dit Puy Long dans la commune de Saint-Cyr, sur la parcelle cadastrée section C numéro 653 ;

Vu l'attestation de Maître Jacques BOUYASSE, notaire à Aix-sur-Vienne (87700) indiquant que M. et Mme Pascal et Duygu PASSERAT demeurant Guvendik Mahallesi - Oren Cad 27/6 - Dokuz Evier Sitesi N6 - 35450 CESME ALTI URLA – IZMIR (Turquie), sont propriétaires, depuis le 4 décembre 2015, du plan d'eau n°87000740 situé au lieu-dit Puy Long dans la commune de Saint-Cyr, sur la parcelle cadastrée section C numéro 653 ;

Vu la demande présentée le 19 février 2016 et complétée en dernier lieu le 29 avril 2016 par M. et Mme Pascal et Duygu PASSERAT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M et Mme Pascal et Duygu PASSERAT, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87000740 de superficie 0,85 hectare situé au lieu-dit Puy Long dans la commune de Saint-Cyr, sur la parcelle cadastrée section C numéro 653, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 mai 2033.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Cyr. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Saint-Cyr. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Saint-Cyr, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 1^{er} juin 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-24-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit La Gacherie Sud, commune de Bussière-Galant et appartenant à l'indivision PARTHONNAUD

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Bussière-Galant, exploité au titre de
l'article L.431-4 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 26 novembre 2001 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu l'arrêté réglementant la vidange du plan d'eau, en date du 27 octobre 2010 ;

Vu le dossier présenté le 26 avril 2016 complété en dernier lieu le 23 mai 2016 par l'indivision PARTHONNAUD représentée par M. et Mme Raymond PARTHONNAUD demeurant La Gacherie - 87230 BUSSIERE GALANT, relatif à la mise aux normes de son plan d'eau relevant des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées par le propriétaire et les prescriptions du présent arrêté permettant de garantir la protection du site Natura 2000 'Haute vallée de la Dronne' ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision PARTHONNAUD concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de son plan d'eau de superficie 0,13 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit La Gacherie Sud dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section ZI numéro 87.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra, **dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté, réaménager le déversoir de crue comme précisé à l'article 4-4 du présent arrêté.

Le propriétaire devra informer par courrier le service de police de l'eau de la fin des travaux.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. La protection anti-batillage sera entretenue et renforcée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vidange amont par canalisation 'siphon'. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'amont, autour de la canalisation de vidange. La cuvette de l'étang devra être régulièrement curée pour empêcher l'accumulation de vases. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-3 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. En complément de la canalisation 300mm existante, une seconde canalisation de diamètre 300mm sera mise en place, dont le haut sera positionné 26 cm sous le sommet de la chaussée.

Article 4-4 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte, au moment des vidanges, au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-5 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 sus-visé réglementant la vidange du plan d'eau.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des

aménagement ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Bussière-Galant, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bussière-Galant pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bussière-Galant le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-17-054

33 - 20150437 - Le Garage LIMOGES

Limoges, le 17 juin 2016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 89, avenue Georges Guingouin à LIMOGES (87) – Le Garage présentée par Madame Patricia RIBEIRO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 16 juin 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Patricia RIBEIRO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 89, avenue Georges Guingouin à LIMOGES (87) – Le Garage, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0437**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia RIBEIRO (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 – mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr
– internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Patricia RIBEIRO, 89, avenue Georges Guingouin à LIMOGES (87) – Le Garage. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-14-001

Arrêté modifiant arrêté 17 décembre 2014 portant répartition sièges et désignation représentants personnel comité technique préfecture 87

*Arrêté modifiant arrêté 17 décembre 2014 portant répartition sièges et désignation représentants
personnel comité technique*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

portant modification

de l'arrêté du 17 décembre 2014 portant répartition des sièges et désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, et notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne du 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant répartition des sièges et désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant modification de l'arrêté de répartition des sièges et de désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'en raison du départ à la retraite de M. François MARSELOO le 1^{er} mai 2016, il convient de procéder à son remplacement en tant que représentant titulaire du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'en raison de la démission de Mme Anny SOULAT par lettre du 02 mai 2016, il convient de procéder à son remplacement en qualité de représentante titulaire du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant la désignation de représentants du personnel, en date du 22 mars 2016, effectuée par le syndicat FSMI-FO ;

Considérant la désignation de représentants du personnel, en date du 07 juin 2016, effectuée par le syndicat Interco-CFDT ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1

Il est mis fin aux mandats de M. François MARSELOO et de Mme Anny SOULAT, représentants titulaires du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne,

- en remplacement de M. François MARSELOO :

- M. Stéphane MONTEIL, adjoint administratif principal de 2ème classe, FSMI-FO

- en remplacement de Mme Anny SOULAT :

- M. Jean-Jacques MARQUET, attaché hors classe, Interco-CFDT

Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au sein du comité technique de la préfecture de la Haute-Vienne,

- en remplacement de M. MONTEIL :

- Mme Déborah DONDONCKER, adjoint administratif principal de 2ème classe, FSMI-FO

- en remplacement de M. Jean-Jacques MARQUET :

- M. Emmanuel SCAFONE, secrétaire administratif de classe supérieure, Interco-CFDT

Article 3

M. Stéphane MONTEIL, Mme Déborah DONDONCKER, M. Jean-Jacques MARQUET et M. Emmanuel SCAFONE sont nommés jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le **14 JUIN 2016**

Le préfet


Raphaël LE MÉHAUTÉ

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-27-005

Arrêté portant création d'une plate forme ulm à La Meyze

Création plate forme ulm La Meyze

Article 1 : Monsieur Dominique LAPIERRE est autorisé à créer une plate-forme ULM catégorie "paramoteur", pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, située sur le territoire de la commune de La Meyze, au lieu-dit "Pluviers", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Situation : Elle est située :

- à 28 km au sud de l'aéroport de Limoges.
- sous la TMA Limoges 2 dont les limites verticales vont de 3000 ft ASFC au niveau de vol FL115.

Position géographique : 45° 36' 20"N / 001°12' 50" E

Altitude : 370 mètres.

Orientation et dimensions de la bande d'envol : cercle de 60 mètres de diamètre.

Article 2 : Cette plate-forme se situe à proximité des zones réglementées LF-R 166 C "VEZERE" (800ft ASFC/3000ft ASFC) et LF-R 166 "PERIGORD" (SFC/2300ft ASFC), qui lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et n'assurant pas leur anti-collision.

Elle se situe également à proximité des zones réglementées LF-R 68 B (4500ft AMSL/FL085) et LF-R 68 C (FL085/FL195), dans lesquelles se déroulent des activités d'entraînement au combat, des activités spécifiques Défense, des vols d'aéronefs télépilotes non habités et du ravitaillement en vol.

Il conviendra que l'activité de la plate-forme n'interfère pas avec les zones réglementées précitées lorsqu'elles sont actives. Les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66.

Article 3 : Usage de la plate-forme

Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en application de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ultra léger motorisés peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

L'usage de la plate-forme est conditionné par le respect des prescriptions suivantes :

- autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain,
- respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M. ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale),
- avis favorable du district aéronautique,
- les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature,
- les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité,
- une signalisation adaptée doit être mise en place aux abords de la plate-forme et des chemins environnants,
- les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste, dimensions, altération de cap, seuil décalé) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances,
- respect des dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international).

Article 4 : L'octroi de la présente autorisation est subordonnée à l'observation des prescriptions suivantes par le demandeur :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux),
- Une zone plane sera recherchée,

- Le terrain sera fauché,
- une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres et de petites clôtures à proximité du site,
- le survol des maisons du lieu-dit "Pluviers" en secteur nord et de la maison isolée en secteur nord ouest sera interdit en dessous des hauteurs réglementaires de survol,
- une signalisation adaptée, dans les deux sens de circulation, sera mise en place sur la voie de circulation D11A2 jouxtant le site en secteur sud.

Article 5 : Exploitation de la plate-forme.

Elle peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur et dans le cadre de la réglementation propre aux ULM qu'elle accueillera.

Elle ne fait pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y a pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle peut être à tout moment survolée par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSC/Sud-Permanence Accident (tel : 06 10 40 84 48).

Il appartient au créateur de la plate-forme :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

- de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de la plate-forme est ainsi réglementée :

- seules les machines ULM respectant les dispositions de l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ULM sont admises à évoluer sur site,

- le responsable s'engage à développer une pratique respectueuse de l'environnement sonore (respect des hauteurs de vol, limitation du survol des zones habitées, des vols circulaires, modération des gaz au décollage),

- l'activité de la plate-forme est limitée aux demandes exprimées par le pétitionnaire dans sa note explicative sur les conditions d'exploitation,

- les horaires de fonctionnement de la plate-forme sont limités de 8h00 à 21h00 (conformément à la note d'exploitation fournie) avec le respect d'une pause méridienne minimale d'une heure trente (1h30) entre 12h00 et 14h00,

- en cas de mesures acoustiques, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,

Article 7 : L'organisateur doit respecter les dispositions des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique relatif à la lutte contre le bruit s'appliquant à tous les bruits ayant pour origine une activité sportive ou de loisirs soumise à autorisation et rappelant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui est caractérisé si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui telle que définie à l'article R1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, en cas d'atteinte grave à la tranquillité publique ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 9 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspecté).

Article 10 - La sous préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest,,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse-Blagnac,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la Haute-Vienne,
- le maire de La Meyze,
- Monsieur Dominique LAPIERRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de la signature du document: le 27 mai 2016

Signataire: Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de Cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-20-003

Arrêté portant le déclassement de la partie de la zone "côté piste" en zone "côté ville" dans le cadre de l'opération "Rendez-vous avec le ciel" des 25 et 26 juin 2016

Déclassement de zones pour l'opération "Rendez-vous avec le ciel" des 25 et 26 juin 2016

ARTICLE 1er : Du samedi 25 juin 2016 à 9h30 locales au dimanche 26 juin 2016 à 19h locales, la partie de la zone « côté piste » identifiée sur le plan joint en annexe est déclassée en zone « côté ville » dans le cadre de la manifestation aérienne organisée par l'aéroclub du Limousin, comprenant l'exposition statique des cinq aéronefs suivants : un CIRRUS (Armée de l'Air), un SPITFIRE (association APRED des Muraux), un RAFALE (base aérienne de Mont de Marsan), un hélicoptère de type Ecureuil AS 350 BA (Section Aérienne de Gendarmerie de Limoges) et un BROUSSARD (Les Ailes Limousines).

ARTICLE 2: Il appartient à l'aéroclub du Limousin de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « côté piste » de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après.

- Le CIRRUS (exposé le samedi uniquement), le SPITFIRE, le RAFALE (exposé le dimanche uniquement) et l'hélicoptère AS350 cités à l'article 1 seront positionnés sur le parking LIMA, tels que mentionnés sur le plan joint en annexe ;
- le BROUSSARD cité à l'article 1 sera positionné entre le club House de l'Aéroclub du Limousin et l'atelier mécanique, tel que mentionné sur le plan joint en annexe ;
- afin de restreindre l'accès du public à cette zone dédiée, la limite entre la zone déclassée et le côté piste sera matérialisée par des barrières sur une longueur de 150 mètres ;
- le public, dont l'entrée se fera par la porte d'accès du club house de l'aéroclub du Limousin, sera canalisé et accompagné par les membres et les pilotes de l'aéroclub tout au long de cette manifestation ;
- l'accueil des visiteurs se fera uniquement le samedi de 14h00 à 18h00 et le dimanche de 10h à 18h.

En outre, à l'intérieur de cette zone dédiée, une délimitation physique supplémentaire sera installée autour de l'hélicoptère de la Section Aérienne de Gendarmerie, de manière à interdire au public l'accès direct à ces appareils.

ARTICLE 3: Mme la Sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document: le 20 mai 2016

Signataire: Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de Cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-11-003

Arrêté portant renouvellement d'une plate forme ulm à
"Les Clauds" CHAMPNETERY

renouvellement plate forme ulm à CHAMPNETERY

Article 1 : Monsieur Nicolas TERTRAIS est autorisé, pour une période de deux ans à compter du présent arrêté, à exploiter une plate-forme ULM de classe UB sise sur le territoire de la commune de Champnétery, au lieu-dit "Les Clouds", dont les caractéristiques sont les suivantes.

Situation : Elle est située :

- à 30km à l'Est de l'aéroport de Limoges
- sous la TMA Limoges 1 dont les limites verticales vont de 1000 ft ASFC au niveau de vol FL115,
- à proximité de la zone militaire R68B dont les limites verticales vont de 4500 ft au niveau de vol FL085.

Position géographique : 45° 49 31.5N / 001° 34 30.3 E,

Altitude : 350 mètres,

Orientation et dimensions de la bande d'envol : aire de 60m de diamètre dégagée sur 360°.

Article 2 : Cette plate-forme se situe à proximité des zones réglementées LF-R 166 C "VEZERE" (800ft ASFC/3000ft ASFC) et LF-R 165 "VIENNE" (800ft ASFC/4200ft ASFC), qui lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et n'assurant pas leur anti-collision.

Elle se situe également à proximité des zones réglementées LF-R 68 B (4500ft AMSL/FL085) et LF-R 68 C (FL085/FL195), dans lesquelles se déroulent des activités d'entraînement au combat, des activités spécifiques Défense, des vols d'aéronefs télépilotes non habités et du ravitaillement en vol.

Il conviendra que l'activité de la plate-forme n'interfère pas avec les zones réglementées précitées lorsqu'elles sont actives. Les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66.

Article 3 : Usage de la plate-forme

Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en application de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ultra léger motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Article 4 : Exploitation de la plate-forme.

Elle peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur et dans le cadre de la réglementation propre aux ULM qu'elle accueillera. Elle ne fait pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y a pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle peut être à tout moment survolée par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSC/Sud-Permanence Accident (tel : 06 10 40 84 48).

Il appartient au créateur de la plate-forme :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Article 5 : Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 6 : L'usage de la plate-forme est réservé au créateur et à ses invités pour une activité de loisirs et d'écologie.

La bande d'envol est utilisable sans restriction.

Le créateur tiendra à jour un registre des départs et arrivées.

De plus, il s'engage à fournir un compte rendu d'activité annuel ou particulier sur demande de l'autorité aéronautique territorialement compétente.

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

Article 7 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conditions suivantes :

- des interventions adaptées de roulage, de fauchage et d'engazonnement seront réalisées en fonction des besoins,
- le terrain devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, í),
- mise en place d'une manche à vent,
- les circuits de pistes s'effectueront en évitant le survol des hameaux environnants,
- les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telles qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature,
- lors de l'activité réelle, des panneaux signalant celle-ci seront mis en place le long de la ou les routes, de part et d'autre de la parcelle,
- en raison de la proximité immédiate de la route départementale D13, jouxtant le site en secteur nord, ouest et nord-ouest et afin de proscrire tous risques de sécurité pouvant être liés à la distraction des automobilistes évoluant sur cette voie routière, une signalisation adaptée devra être implantée et ce dans les deux sens de circulation.
- respect des dispositions du Code Schengen (ouverture au trafic international, í),

Article 8 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de la plate-forme est ainsi réglementée :

- seules les machines ULM respectant les dispositions de l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ULM sont admises à évoluer sur site,
- le responsable s'engage à développer une pratique respectueuse de l'environnement sonore (respect des hauteurs de vol, limitation du survol des zones habitées, des vols circulaires, modération des gaz au décollage í),
- l'activité de la plate-forme est limitée aux demandes exprimées par le pétitionnaire dans sa note explicative sur les conditions d'exploitation,
- une pause méridienne d'une heure trente entre 12h00 et 14h00 sera observée lors des jours de fonctionnement,
- en cas de mesures acoustiques, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,

Article 9 : L'organisateur doit respecter les dispositions des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique relatif à la lutte contre le bruit s'appliquant à tous les bruits ayant pour origine une activité sportive ou de loisirs soumise à autorisation et rappelant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui est caractérisé si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui telle que définie à l'article R1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, en cas d'atteinte grave à la tranquillité publique ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 11 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE, toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées(renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspecté).

Article 12 - la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,

- directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud Ouest,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse-Blagnac,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Vienne,
- le maire de Champnétery,
- Monsieur Nicolas TERTRAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de la signature du document: le 11 mai 2016

Signataire: Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de Cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-09-004

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
de motocross au lieu dit "Chauvan" à Saint Priest Taurion

Renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross à Saint Priest Taurion

Article 1 – Le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross située au lieu-dit "Chauvan" sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est accordé pour une période de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté au bénéfice du Moto Club Houliérois, dans le strict respect des conditions prévues par la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Cette autorisation est révoquée et peut être suspendue ou retirée avant l'expiration de la période de 4 ans, si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 - La présente homologation n'ouvre que le droit au bénéficiaire de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules à moteur pour lesquels le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition sur ce terrain, en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 4 - L'octroi de la présente homologation est subordonné à l'observation des prescriptions suivantes par le demandeur :

- les abords de la piste devront être suffisamment protégés afin d'assurer la protection des pilotes.
- l'accès des véhicules de secours au circuit doit être maintenu libre en permanence.
- un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques sera mis en place et judicieusement réparti.
- les motos utilisées par les concurrents ne circuleront pas sur la voie publique.
- les véhicules utilisés sur le terrain seront conformes aux normes techniques imposées par la FFM.
- l'enceinte du circuit est interdite aux spectateurs.
- Pour éviter toute pollution du milieu naturel (sols et rivière Taurion proche), tous les équipements polluants utilisés pour l'activité (carburant, huiles, batteries...) doivent être stockés sur une aire étanche. Les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique, que ce soit en compétition ou au cours d'un entraînement (en application de l'article 9 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM).
- la rivière Taurion située à proximité du circuit devra être préservée de tout impact direct ou indirect.

De surcroît, lors des compétitions :

- Prescrire, le cas échéant, en collaboration avec la mairie des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie d'accès au circuit. La voie d'accès au circuit devra faire l'objet d'un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement afin d'être maintenue libre en permanence.
 - les zones spectateurs seront suffisamment protégées et délimitées. En aucun cas, le public ne sera admis dans les parcs pilotes.
- des moyens de communication fiables adaptés au contexte géographique devront être mis en place entre les commissaires de course, le responsable de la sécurité de la manifestation, les véhicules de secours et le poste de secours,

Articles 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- les jours et horaires de fonctionnement sont limités :
 - à 3 dimanches par mois de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
 - occasionnellement, l'accès au circuit sera autorisé le samedi ou en semaine avec le respect d'une pause méridienne,
- les catégories de véhicules admis à circuler sur le circuit doivent respecter un niveau sonore maximal de 79 dB(A) selon la méthode "2 mètres Max" (valeur théorique perçue à 100 mètres, en application de l'article 7 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM). Lors des compétitions, le respect de ces dispositions est vérifié lors du contrôle technique préalable,
- le nombre maximum de motos ou quads autorisés à circuler simultanément sur la piste sera fixé respectivement en période d'entraînement et en compétition en application de l'article 16 et 17 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM,
- en cas de mesures acoustique, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,

Article 6 : L'accès à l'installation hydroélectrique de Chauvan doit rester disponible afin de pouvoir intervenir en cas d'incident d'exploitation sur les machines.

Article 7 : L'organisateur doit respecter les dispositions des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique relatif à la lutte contre le bruit s'appliquant à tous les bruits ayant pour origine une activité sportive ou de loisirs soumise à autorisation et rappelant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui est caractérisé si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui telle que définie à l'article R1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Article 8 : le renouvellement de l'homologation est subordonnée à une demande qui devra être présentée au moins trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 9 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
- le président du conseil départemental de la Haute-Vienne,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la Haute-Vienne,
- le président de la Ligue Motocycliste Régionale du Limousin,
- le maire de Saint-Priest-Taurion,
- le président du Moto Club Houliérois,

sont chargés d'une part, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et d'autre part de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'homologation du terrain sont effectivement respectées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document: le 9 juin 2016

Signataire: Rachel LATH-PENOT, chef du SIDPC, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-26-001

Arrêté préfectoral n°2016-40 modifiant l'arrêté n°2009-847
portant création d'une plate forme ulm sur la commune de

Blanzac

Arrêté modificatif plate forme ulm Blanzac

Article 1 - L'article 9 de l'arrêté n°2009-847 est modifié ainsi qu'il suit :

est ajouté : "Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de la plate-forme est réglementée. Les horaires de fonctionnement de la plate-forme sont limités de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h30."

Article 2 - La sous préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,

- le sous-préfet de Bellac et Rochechouart,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse-Blagnac,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la Haute-Vienne,
- le maire de Blanzac,
- Monsieur Jean-Pierre LAVERGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de la signature du document: le 26 février 2016

Signataire: Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de Cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-18-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association
départementale de secourisme pour assurer les formations
aux premiers secours

Agrément d'une association départementale pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 2 avenue de Président Vincent Auriol ó BP 61127 - 87052 Limoges RP Cedex.

ARTICLE 2 : L'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en òuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document: le 18 juin 2016

Signataire: Rachel LATH-PENOT, chef du SIDPC Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-28-001

Ordre du jour de la réunion de la CDAC du 6 juillet 2016
concernant l'extension de l'ensemble commercial E.Leclerc
à Saint Junien

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

du mercredi 6 juillet 2016 à 16H

à la Préfecture de la Haute-Vienne

Salle Erignac

Projet d'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc implanté avenue d'Oradour-sur-Glane à 87200 Saint Junien, par agrandissement de l'hypermarché, pour porter sa surface de vente de 5 011 m² à 6 329 m², soit une augmentation de 1 318 m².

Cette extension concerne la seule surface de vente de l'hypermarché qui passera de 4 599 m² à 5 917 m², la surface de vente de la galerie marchande, soit 412 m², restant inchangée.

Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'environnement

Gérard JOUBERT